

ÉQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. ACQUISITION DU MATÉRIEL AGRICOLE

- Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 Mouharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole.(B.O n°6770 du 18/4/2019).

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. (BO n°6992 du 03/06/2021).

A. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

• TRACTEURS

Matériel	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/ unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/ unité)	
Tracteurs à 2 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30%	52.000	10%	17.000	1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha 2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10ha 3 unités pour une superficie de 10 ha à moins de 20 ha 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha 5 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire
		62.000		21.000	
		72.000		24.000	
Tracteurs à 4 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30%	60.000	10%	20.000	Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire
		70.000		23.000	
		80.000		27.000	

(*) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents. En cas de besoin, le taux de conversion est de : 1kw=1,3596 CV.

• MATÉRIEL TRACTÉ DE TRAVAIL ET D'ENTRETIEN DU SOL

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Charrue fixe à disque ou à soc : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	30%	8.000 11.000	10%	3.000 4.000	2 unités différentes par tracteur
Charrue réversible à disque ou à socs : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus		11.000 14.000		4.000 5.000	
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs	30%	6.000	10%	2.000	3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage	30%	10.000	10%	3.000	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel ; chisel ou tout autre matériel similaire : - Moins de 8 dents - 8 dents et plus	30%	11.000 14.000	10%	4.000 5.000	
Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - Largeur inférieure ou égale à 3m - Largeur supérieure à 3m	30%	10.000 14.000	10%	3.000 5.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - 3 rangs ou moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	30%	12.000 20.000 30.000	10%	4.000 7.000 10.000	1 unité par tracteur
Billonneur - Moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	30%	6.000 9.000	10%	2.000 3.000	1 unité par tracteur
Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	30%	13.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - Léger (45-60 cm) - Lourd (plus de 60 cm)	30%	11.000 17.000	10%	4.000 6.000	1 unité par tracteur

• MATÉRIEL DE TRAVAIL ET D'ENTRETIEN DU SOL ANIMÉ PAR TRACTEUR

Matériel	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Girobroyeur	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	30%	20.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	30%	30.000	10%	10.000	3 unités différentes par tracteur
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	30%	36.000	10%	12.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	30%	27.000	10%	9.000	1 unité par tracteur
Lame niveleuse hydraulique	50%	30.000	10%	6.000	1 unité par tracteur

• MATÉRIEL DE SEMIS

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m	50%	30.000	10%	6.000	1 unité par tracteur
		35.000		7.000	
		45.000		9.000	
Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m	50%	40.000	10%	8.000	1 unité par tracteur
		45.000		9.000	
		50.000		10.000	

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Semoir de précision : - À 3 rangs - À 4 rangs - À 6 rangs et plus	50%	30.000 50.000 90.000	10%	6.000 10.000 18.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail : - Inférieure à 2 m - De 2 m à moins de 3 m - Supérieure ou égal à 3 m	50%	50.000 90.000 100.000	10%	10.000 18.000 20.000	1 unité par tracteur

• MATÉRIEL DE PLANTATION

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Planteuse mécanique pour maraichage : - De 2 à 3 rangs : • Trémie de moins de 550 Kg • Trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	50%	10.000 35.000 60.000	10%	2.000 7.000 12.000	1 unité par tracteur
Repiqueuse mécanique pour maraichage : - Alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - Alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	50%	30.000 40.000 60.000 80.000	10%	6.000 8.000 12.000 16.000	1 unité par tracteur
Tarière animée par prise de force pour plantation (diamètre de 30 cm et plus)	50%	10.000			1 unité par tracteur

• MATÉRIEL D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - Mono-disque - Double-disques	30%	2.000 12.000	10%	1.000 4.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - Inférieur ou égale à 5 m3 - Supérieur à 5 m3	30%	45.000 55.000	10%	15.000 18.000	1 unité par tracteur

• MATÉRIEL DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE

Type de matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	50%	18.000 42.000	10%	3.000 9.000	2 unités différentes par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	50%	31.000 70.000	10%	6.000 14.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	50%	10.000	10%	2.000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volumen (UBV)	50%	20.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Autres matériels de traitement de type pulvérisateur à lance : - Portés - Tractés	50%	3.000 15.000			2 unités différentes par tracteur

• MATÉRIEL DE MOISSON

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Moissonneuse batteuse conventionnelle (1) - À moteur d'une puissance de moins de 100 CV - À moteur d'une puissance de 100 CV et plus	20%	200.000 300.000	10%	100.000 150.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha - Au-delà de 400 ha : 1 unité pour chaque 200 ha supplémentaires
Moissonneuses batteuses pour la récolte du riz équipée de chenille (1) (Puissance supérieur à 100 CV)	30%	312.000	10%	104.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires
Batteuse à poste fixe ou tractée	30%	21.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30%	40.000	10%	13.000	1 unité par tracteur
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	30%	9.000 15.000 17.000 17.000	10%	3.000 5.000 6.000 6.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	30%	3.000 17.000	10%	1.000 6.000	1 unité par tracteur

(1) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

• MATÉRIEL DE RÉCOLTE

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Récolteuse mécanique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Récolteuse hydraulique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus		25.000 25.000 35.000		8.000 8.000 12.000	

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (%) du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (%) du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Récolteuse automotrice de la tomate	30%	350.000	10%	117.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	30%	25.000	10%	8.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la betterave à sucre ou de la canne à sucre	30%	720.000	10%	240.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30%	70.000	10%	23.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30%	80.000	10%	27.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30%	180.000	10%	60.000	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives	30%	160.000	10%	53.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha plantée en olivier
Enjambeur pour la récolte des olives	30%	480.000	10%	160.000	- 1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha plantée en olivier - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	40%	6.000			- 1 unité pour moins de 3 ha - 2 unités de 3 à moins de 6 ha - 3 unités de 6 à moins de 10 ha - 4 unités pour 10 ha et plus

• AUTRES MATÉRIELS

Type de matériels	Régime universel de l'aide		
	Taux (%) du coût d'acquisition)	Plafond de en DH/ unité	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Broyeurs pour les dattes	30	6.000	
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90.000	- 1 unité pour une superficie inférieure ou égale à 5 ha - 1 unité tous les 5 ha supplémentaires pour une superficie au-delà de 5 ha
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/ha/an)	60	4.800	
Attractant de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes (DH/ha/an)	40	1.000	Le plafond de l'aide est calculé par hectare et par an dans le respect de la dose d'application homologuée pour chaque produit par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

1.1. DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES AGRICULTEURS

› MATÉRIEL AGRICOLE SOUMIS À L'ACCORD DE PRINCIPE

I. DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Sera concerné par la demande d'accord de principe l'ensemble du matériel agricole à l'exception des capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta et les attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes.

Avant l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe ;
- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - a. Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - b. Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur ou les agrégés postulants.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

a) Régime universel et 1^{ère} tranche pour les projets d'agrégation

Après l'acquisition du matériel, le postulant doit déposer un dossier de demande de subvention auprès du même service. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation agricole support de l'investissement ;
- Les factures définitives d'acquisition du matériel à l'état neuf ;
- Les documents permettant de s'assurer du respect des normes exigées de chaque matériel objet de la demande de la subvention ;
- Un engagement du postulant pour conserver le matériel, objet de la demande de subvention,

et de l'exploiter pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;

- Une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et les agrégés dans le cas de matériel acquis dans le cadre d'un projet d'agrégation.
- Attestation du RIB du postulant.

b) 2ème tranche pour les projets d'agrégation

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2ème tranche est composé de :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

› **MATÉRIEL AGRICOLE NON SOUMIS À L'ACCORD DE PRINCIPE**

Après l'acquisition des capsules à phéromone ou des attractants de femelles adultes de cératite pour le piégeage de masse pour les agrumes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe ;
- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - a. Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - b. Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
- Une demande de subvention ;
- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation agricole support de

l'investissement ;

- Les factures définitives d'acquisition du matériel à l'état neuf ;
- Les documents permettant de s'assurer du respect des normes exigées de chaque matériel objet de la demande de la subvention ;
- Un engagement du postulant pour conserver le matériel, objet de la demande de subvention, et de l'exploiter pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Attestation du RIB du postulant.

1.2. DOSSIERS DÉPOSÉS PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE ET SIGNATURE DU CAHIER DE CHARGES

Avant l'acquisition du matériel agricole, les prestataires de services déposent un dossier de demande d'approbation préalable, en trois exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- L'original du cahier de charges dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Des copies, des cartes grises des tracteurs dont dispose le prestataire de services pour les demandes de subventions relatives à l'acquisition du matériel tracté ;
- Une copie du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les personnes physiques ;
- Les copies des diplômes d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour tous les associés des sociétés de personnes ;
- Les copies de registre de commerce pour les sociétés ;
- Pour les personnes morales autres que les sociétés de personnes :
 - Une copie du diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole pour les directeurs des sociétés morales autres que les sociétés de personnes ;
 - Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale désignant le directeur de la société morale autre que les sociétés de personnes, ou du contrat d'embauche justifiant sa nomination ;
 - Une attestation d'affiliation du personnel aux régimes de sécurité sociale et de retraite.
- Une fiche de présentation de la société indiquant les capacités techniques et les ressources humaines mobilisées au profit du projet ;

- Un business plan détaillé sur une période de cinq (5) ans, mentionnant les informations minimales suivantes :
 - Les acquisitions et investissements annuels projetés ainsi que leur mode de financement ;
 - Les provinces et régions ciblées ;
 - Les différents types de prestations à fournir ;
 - La superficie prévisionnelle et le nombre d'agriculteurs visés, ventilés par province et région ;
 - Le prix prévisionnel par type de prestation ;
 - Les prévisions annuelles de chiffre d'affaires ;
 - Les prévisions de rentabilité financière du projet.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'acquisition du matériel agricole, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées, portant les caractéristiques techniques du matériel (numéro de série, type, puissance, marque, modèle...) ;
- Une copie de la carte grise ou du récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation pour le tracteur agricole, la moissonneuse batteuse et l'enjambeur pour la récolte des olives ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis pour au moins cinq (5) ans à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- L'attestation du RIB du postulant.



2. ACQUISITION DU MATÉRIEL D'ÉLEVAGE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. n° 6432 du 21/01/2016).

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. (BO n°6992 du 03/06/2021).

A. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel d'élevage					
Broyeur pour aliment de bétail	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
					2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Mélangeur d'aliment de bétail	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
					2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Unité d'aliments de bétail annexé à l'exploitation agricole	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 200 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à fléau	30%	13.500	10%	4.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 1 seul bec	30%	16.500	10%	5.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel d'élevage					
Ensileuse à maïs à 2 becs	30%	42.000	10%	14.000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 100 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs automotrice	30%	300.000	10%	100.000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de bovins et/ou camélins ou 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Décileuse mélangeur distributeur	30%	105.000	10%	35.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 500 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application par l'insémination artificielle					
Conteneur de conservation des semences	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Vêlease	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins.
Matériel de refroidissement des unités d'élevage					
Matériel de brumisation	30%	18.000	10%	6.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules pondeuses en cage	30%	30.000	10%	10.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage de poules pondeuses en cage	30%	120.000	10%	40.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m ² au minimum

Matériels	Régime universel/Première tranche de l'agrégation		Deuxième tranche de l'agrégation		Nombre d'unités éligibles à la subvention
	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	Taux (% du coût d'acquisition)	Plafond (DH/unité)	
Matériel pour unité apicole					
Ruche peuplée	30%	300	10%	100	-
Extracteur	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Maturateur	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Filtre à miel	30%	1.800	10%	600	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Gaufrier à cire	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Unité de fabrication de cire	30%	210.000	10%	70.000	1 unité par exploitation de moins de 1000 ruches peuplées et une unité supplémentaire pour chaque 1 000 ruches peuplées supplémentaires
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme					
Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières
Machine à traire fixe : salle de traite 10 postes et plus (1)	30%	7.500 dirhams par poste de traite	10%	2.500 dirhams par poste de traite	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.
Unité mobile de traite(2)	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières
Bac à lait installé dans l'exploitation	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières
Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide	30%	100.000			1 Unité pour une exploitation de plus de 100 chèvres laitières

(1) Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières est fixé à 360 000 DH.

(2) L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

Le renouvellement des ensileuses, des décileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'État qu'une fois tous les 10 ans.

Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

I. DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Avant l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'accord de principe, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'accord de principe ;
 - Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales;
- Pour toute demande dépassant 100 ruches (en cumulé) par apiculteur, le service technique de la DPA ou l'ORMVA doit délivrer une attestation justifiant les capacités de l'apiculteur par l'existence d'atelier de stockage des ruches, le matériel technique et les équipements de miellerie nécessaires pour la valorisation de la production de miel.

II. DEMANDE DE LA SUBVENTION

a) 1ère tranche

Après l'acquisition du matériel d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation originale de l'accord de principe ;
- Une demande de subvention ;
- Une attestation de conformité du matériel d'élevage ;
- Les factures définitives originales détaillées d'achat du matériel d'élevage ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver le matériel acquis, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- Copie d'une attestation d'agrégation pour l'agrégateur et les agrégés.
- L'attestation du RIB du postulant.

b) 2ème tranche

La demande de la deuxième tranche est recevable après une année au moins du dépôt de la demande de la première tranche. Le dossier de demande de subvention de la 2ème tranche est composé de :

- Une demande d'octroi de la deuxième tranche de la subvention ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l'agrégateur attestant la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;

- Pour l'agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.



3. CONSTRUCTION DE BATIMENTS D'ELEVAGE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. n° 6432 du 21/01/2016).

A. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

Type du bâtiment	Taux de subvention en %	Plafond de la subvention (DH/m2 de superficie)
Étable moderne :	25%	
• Étable couverte pour la stabulation entravée		200
• Étable à stabulation libre		50
Étable traditionnelle		75
Bergerie et chèvrerie :		
• Moderne		80
• Traditionnelle	60	
Abris pour camelins		100

*- Les bâtiments d'élevage sont construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage bovin, ovin et caprin selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.
- La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abri aux animaux, les parties annexes tels que les mangeoires, couloirs d'alimentation et de service, les box du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.*

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Une copie du plan de construction ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Après la construction du bâtiment d'élevage, le postulant dépose un dossier de demande de subvention en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Un contrat de construction passé entre la DPA ou l'ORMVA et le postulant ;
- Les factures définitives originales détaillées de construction délivrées par l'entrepreneur ou un devis estimatif de construction délivré par le service compétent de la DPA ou l'ORMVA ;
- L'attestation du RIB du postulant.



4. ACQUISITION ET INSTALLATION DES SERRES

- Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances et de la Réforme de l'Administration n°1927-20 du 29 kiasada 1441 (21 juillet 2021) fixant les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'acquisition et l'installation des serres destinées à la production agricole. (B.O n° 6958 du 04/02/2021).

A. TAUX ET PLAFONDS

Composantes des serres	Taux de subvention (en %)	Plafond de la subvention en (DH/m ² couvert)
Armature métallique	25%	27
Armature en bois	25%	12
Armature des tunnels métalliques	25%	9
Plastique et fil d'attache	25%	3

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

I - DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant l'acquisition et l'installation des serres, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en deux exemplaires, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Documents et pièces permettant d'identifier le postulant :
 - a) Pour les personnes physiques :
 - Tout document permettant d'identifier le postulant (CNIE, Passeport,...)
 - Tout document permettant d'identifier son représentant le cas échéant ;
 - Une copie du document en vertu duquel le représentant est habilité à agir au nom du postulant.
 - b) Pour les personnes morales :
 - une copie des statuts ;
 - une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

- Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement ;
- Une fiche du projet précisant notamment la superficie de serres à installer, la ou les cultures à installer, le type de serres à installer et le coût estimatif du projet.
- Un plan à une échelle appropriée, indiquant la localisation de l'exploitation et ses limites ainsi que les limites des parcelles concernées par l'installation des nouvelles serres avec précision de leurs coordonnées géographiques.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de la subvention établie;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation des serres ;
- Un engagement du postulant pour conserver l'investissement objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser exclusivement pour les productions éligibles pendant une durée minimale de sept (07) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention ;
- Attestation du RIB du postulant.



5. FILETS DE PROTECTION DES CULTURES MARAÎCHÈRES SOUS SERRES CONTRE LES INSECTES

- Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.(B.O. n° 5818 du 04/03/2010).

A. TAUX ET PLAFONDS

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes	35%	12.000

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

I. DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'installation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des filets, au nom du producteur, faisant ressortir les dimensions des mailles du filet, la quantité des filets, le prix unitaire et le montant total d'acquisition ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins trois (3) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et de l'utiliser dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien ;
- En cas d'approvisionnement groupé des adhérents des coopératives : les producteurs concernés doivent présenter une copie de la facture globale établie au nom de la coopérative, complétée par un bon de livraison individuel délivré par le président de la coopérative et signé par le bénéficiaire ;
- L'attestation du RIB du postulant.

6. FILETS DE PROTECTION CONTRE LA GRÊLE

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, du Ministre de l'intérieur et n° 1232-21 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) fixant le taux de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et les zones de production concernées. (B.O. n° 7048 du 16/12/2021).

A. TAUX ET PLAFONDS

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en DH/ha
Utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle (*)	40%	50.000

(*) Cette aide concerne les provinces ou préfectures suivantes : Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Kenitra, Taza, Taounate, Al Hoceima, Chichaoua, Haouz, El Kelâa-des-Sraghna, Marrakech, Beni Mellal, Azilal, Fquih Ben Saleh, Oujda, Berkane, Nador, Chefchaouen, Tétouan, Ouarzazate, Errachidia, Moulay Yacoub, Guercif, Taourirt, Jerada, Driouch, Ouazzane, Sidi Kacem, Rhamna et Tinghir.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet d'installation de filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable auprès du



guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable;
- Documents permettant d'identifier le postulant :
 - a. Pour les personnes physiques :
 - Copie du pièce d'identification du postulant ;
 - Copie du mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échéant;
 - b. Pour les personnes morales :
 - une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de pièce de son identification ;
- Tout document juridique justifiant le lien du postulant avec le terrain objet du projet.
- Un dossier technique qui comporte :
 - a. Une fiche du projet précisant notamment le lieu de la parcelle, la superficie des plantations à couvrir, les espèces fruitières existantes ou à planter, les caractéristiques techniques des équipements à installer, les quantités et prix unitaires des principales composantes ainsi que le coût total estimatif du projet ;
 - b. Les devis estimatifs ou facture pro-forma ;
 - c. Les fiches techniques ou les catalogues, du matériel à installer ou tout document équivalent précisant les caractéristiques techniques dudit matériel ;
 - d. Un plan topographique détaillé à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les limites et les coordonnées géographiques de l'exploitation, des parcelles concernées par l'installation des filets de protection et les parcelles déjà équipés en filets le cas échéant, la disposition des poteaux, des câbles, des ancrages, et du filet à installer et leurs cotations selon la fiche du projet précitée.

II - DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de subvention ;
2. Les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation précisant les caractéristiques techniques du matériel à installer ;
3. Un engagement du postulant pour conserver le projet objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de sept (7) ans.
4. Attestation du RIB du postulant.

EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS

ETAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Régime universel/ 1ère tranche d'agrégation		2ème tranche d'agrégation
	Délai de dépôt de dossier		Délai de dépôt de dossier
Acquisition de matériel agricole Acquisition de matériel d'élevage	12 mois	A compter de la date de l'accord de principe	12 mois au moins après le dépôt du dossier de la demande de subvention de la première tranche et après livraison de la production
Bâtiments d'élevage	24 mois	A compter de la date de l'approbation préalable	
Acquisition et installation des filets anti grêle	12 mois		
Acquisition du matériel agricole par les sociétés de services de mécanisation agricole	12 mois		
Acquisition et installation des serres	12 mois		
filets de protection des cultures maraîchères sous serre	12 mois	A compter de la date d'acquisition	
Acquisition de capsules à phéromones ou des attractants de cératite des agrumes	6 mois		

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant expiration du délai initial.

TOUS LES DOSSIERS SONT DÉPOSÉS AU GUICHET UNIQUE CONTRE RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT DATÉ ET SIGNÉ.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA : www.agriculture.gov.ma/FDA
- Guichet Unique Electronique : <https://fda.agriculture.gov.ma/gue/>